



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 10/2012 du 11 janvier 2012

Objet: demande d'autorisation pour l'utilisation du Registre national en vue de l'application des dispositions légales visées dans l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (RN-MA-2011-305)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie reçue le 25/10/2011;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 09/12/2011;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 03/01/2012;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11 janvier 2012:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie (ci-après SPW), Cellule Primes Energie, dénommé ci-après le demandeur, soit autorisé à :
 - accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 6°, 8°, 9° et 13° de la LRN ainsi qu'aux modifications de ces données ;
 - utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".
3. Le demandeur fait partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie (Arrêté du 1^{er} février 2007 du Gouvernement wallon relatif au cadre organique du Service Public de Wallonie). Ses missions consistent notamment à informer et aider aux comportements durables ainsi que mettre en œuvre une libéralisation équilibrée des marchés d'électricité et de gaz. Le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable œuvre à faire baisser la consommation d'énergie, à promouvoir le recours aux sources d'énergie renouvelables et veille à la bonne organisation du marché de l'énergie en

Wallonie. Le directeur de la Direction des Bâtiments durables a ainsi reçu délégation pour décider de l'octroi ou du refus des primes énergie.

4. La demande d'autorisation pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification des demandeurs de la prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie a pour finalité de vérifier si ces derniers peuvent bénéficier de la majoration de la prime sollicitée.
5. En effet, en vertu de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, une prime peut être sollicitée auprès du demandeur¹ en cas de rénovation d'un bâtiment, pour isolation thermique du toit ou des combles, pour isolation thermique des murs ou pour isolation thermique des planchers². Cette prime peut être majorée lorsque :
 - le demandeur de la prime, personne physique et/ou son conjoint cohabitant ou la personne avec qui il vit maritalement, disposent de la pleine propriété ou d'un bail de résidence principale sur ce logement ; et
 - les revenus³ du demandeur de la prime sont modestes ou précaires.
6. Afin de déterminer si la personne remplit toutes les conditions pour obtenir la majoration de prime, le SPW, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, doit pouvoir vérifier si cette personne vit seule ou en couple. Il doit dès lors accéder à la composition de ménage de cette dernière.
7. En vertu de l'article 5, premier alinéa, 1^o et de l'article 8 de la LRN, le demandeur entre donc en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification de ce registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

8. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification et les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à

¹ Le demandeur est en effet l'administration en charge de l'octroi des primes en vertu de l'article 1, 16^o de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

² Articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

³ Par revenus, il y a lieu d'entendre « *les revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande* » : article 1, 13^o de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

9. Comme précisé ci-avant, le demandeur souhaite être autorisé à traiter les informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification afin d'accomplir les obligations qui lui sont dévolues par l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.
10. Conformément aux articles 5 à 7 de cet arrêté ministériel, le demandeur doit octroyer une prime aux personnes qui effectuent des travaux de rénovation d'un bâtiment, dans les conditions fixées par ces articles, pour isolation thermique du toit ou des combles, pour isolation thermique des murs ou pour isolation thermique des planchers. L'octroi de cette prime a pour finalité d'encourager la population à utiliser rationnellement l'énergie.
11. Ces mêmes articles stipulent que cette prime peut être majorée lorsque :
 - le demandeur de la prime, personne physique et/ou son conjoint cohabitant ou la personne avec qui il vit maritalement, disposent de la pleine propriété ou d'un bail de résidence principale sur ce logement ; et lorsque
 - les revenus⁴ du demandeur de la prime sont modestes ou précaires.
12. Afin de déterminer si la personne remplit toutes les conditions pour obtenir la majoration de prime, le SPW, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, doit pouvoir vérifier si cette personne vit seule ou en couple. Il doit dès lors accéder à la composition de ménage de cette dernière. Ce n'est que si cette personne ne fournit pas d'elle-même cette composition de ménage, que le SPW consultera le Registre national.
13. Une fois la composition de famille établie, le demandeur interrogera⁵ le SPF Finances afin de connaître les revenus imposables globalement de la personne sollicitant la majoration de la prime.
14. Il ressort de l'exposé qui précède que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

⁴ Par revenus, il y a lieu d'entendre « les revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande » : article 1, 13° de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

⁵ L'interrogation se fait au moyen du formulaire de demande 276 C1).

C. PROPORTIONNALITÉ

1. *Quant aux données*

15. Afin de vérifier que la personne réuni les conditions pour obtenir une majoration de la prime prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010, le demandeur indique avoir besoin des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 13° de la LRN, à savoir :
 - les nom et prénoms ;
 - le lieu et la date de naissance ;
 - la résidence principale ;
 - l'état civil;
 - la composition de ménage;
 - la cohabitation légale.
16. Le demandeur relève que ces données sont indispensables afin de pouvoir confirmer l'identité de la personne qui sollicite la prime et sa majoration, de déterminer les revenus de cette dernière et d'accorder ou de refuser cette demande.
17. Ces données lui sont actuellement communiquées par la personne qui sollicite une majoration de la prime. Si la personne ne joint pas une composition de ménage, le demandeur doit faire une demande de complément à cette dernière pour l'obtenir.
18. L'accès aux données du Registre national tel que demandé, permettrait au demandeur de simplifier la procédure administrative et de traiter plus rapidement les demandes de prime.
19. Le demandeur souhaite accéder aux mêmes données auprès du Registre d'attente. Le Comité souligne que les informations (données signalétiques) d'une personne inscrite au registre d'attente se trouvent dans le Registre national, tout comme pour les personnes inscrites dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Le fait de disposer d'une autorisation d'obtenir la communication de certaines informations du Registre national implique l'accès à ces mêmes informations (données signalétique) pour toutes les personnes visées par l'article 2 de la LRN, donc également de celles reprises dans le registre d'attente.
20. Le demandeur requiert en outre un accès aux modifications successives intervenues sur ces données sur une période de trois ans précédant leur communication par le Registre

national. Cette demande paraît justifiée au regard de l'article 87, § 3, de l'arrêté ministériel wallon précité du 22 mars 2010 qui permet un éventuel contrôle à posteriori des conditions d'octroi desdites primes durant une période de trois ans « *prenant cours le lendemain de la mise en liquidation du montant de la prime, pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi (...) et réclamer s'il y a lieu, le remboursement de la prime octroyée en cas de non-respect de ces conditions* ».

21. L'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1^o, 2^o, 5^o, 8^o, 9^o et 13^o est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP en ce compris l'historique des mutations intervenues sur ces données dans les trois années précédant la communication des données par le Registre national.

2. **Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national**

22. Une fois les données de composition de ménage obtenues, le demandeur doit vérifier quels sont les revenus⁶ de la personne qui sollicite la majoration de la prime. En effet, une telle majoration n'est accordée que si les revenus de la personne et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement sont modestes⁷ ou précaires⁸.
23. A cette fin, le demandeur interrogera⁹ le SPF Finances au moyen du formulaire de demande 276 C1. Le SPF Finances a demandé au SPW de communiquer le numéro de Registre national lors de ces interrogations à des fins de simplification et de rapidité administrative.
24. Utiliser le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs relatives à la personne lors de la communication entre le demandeur et le SPF Finances.
25. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée.

⁶ Tels que définis à l'article 1, 13^o de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

⁷ Voir article 1, 14^o de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

⁸ Voir article 1, 15^o de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010.

⁹ L'interrogation se fait au moyen du formulaire de demande 276 C1.

3. Quant à la durée de l'autorisation et la fréquence de l'accès/ de l'utilisation

26. Le demandeur souhaite un accès permanent aux données demandées. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, il n'est pas possible de déterminer la fréquence de l'accès aux données pour lesquelles le demandeur a besoin d'une autorisation et qu'une autorisation pour un accès permanent est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).
27. Le demandeur sollicite une autorisation pour une durée indéterminée. Le Comité remarque que l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 a une portée limitée aux travaux effectués entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2011. L'article 9 de cet arrêté ministériel prévoit que la demande d'obtention de la prime doit être introduite dans un délai de quatre mois prenant cours à la date de la facture finale. L'article 87 § 1 de ce même arrêté stipule que le demandeur dispose de 120 jours afin d'envoyer la décision statuant sur la demande. Par ailleurs, en vertu de l'article 87 §3 de ce même arrêté, le demandeur dispose d'un délai de trois ans, prenant cours le lendemain de la mise en liquidation du montant de la prime, pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi.
28. Au regard de ce qui précède, le Comité estime qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP d'octroyer une autorisation pour une durée d'utilisation indéterminée. Il décide d'octroyer une telle autorisation pour un accès au Registre national et une utilisation de son numéro jusqu'au 31 décembre 2015. Le Comité insiste pour que le demandeur l'informe du prolongement éventuel des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010. Dans cette hypothèse, le Comité prolongera la présente autorisation à due concurrence.

4. Quant au délai de conservation

29. La demande stipule que le numéro d'identification, ainsi que les données auxquels l'accès est demandé seront conservées durant le temps nécessaire au traitement du dossier et puis pendant trois ans après la notification de la décision d'octroi ou de refus de la majoration de la prime. Il est nécessaire pour le demandeur de conserver les données pendant trois ans après la notification de la décision en vue de pouvoir effectuer un éventuel contrôle a posteriori. En effet, l'article 87 § 3 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 prévoit que le demandeur dispose d'un délai de trois ans pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi et réclamer, s'il y a lieu, le remboursement de la prime octroyée en cas de non-respect des conditions.

30. Le Comité estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

5. Usage interne et/ou communication à des tiers

31. Il ressort de la demande d'autorisation que le numéro d'identification du Registre national sera communiqué au SPF Finances afin que ce dernier fournisse au demandeur les informations relatives aux revenus de la personne ayant sollicitée la prime et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.
32. Le Comité constate que le SPF Finances est autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national¹⁰. Il ne voit dès lors pas d'inconvénient à ce que le demandeur communique au SPF Finances le numéro d'identification du Registre national.

6. Connexions en réseau

33. Le demandeur stipule qu'il n'y aura pas de connexions en réseau. Toutefois, d'après les informations contenues dans la demande, le Comité remarque qu'une telle connexion aura lieu puisque le demandeur procédera à un échange de données avec le SPF Finances sur base du numéro d'identification du Registre national.
34. Tel qu'expliqué au point 32, le Comité n'a pas d'objection à la mise en place d'une telle connexion.
35. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cette utilisation s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.
36. Par ailleurs, le Comité souligne qu'une telle communication de données n'est possible que pour autant que le demandeur ait été dûment et préalablement autorisé à cet effet

¹⁰ Arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques; Arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale¹¹. D'après ce que le Comité a pu constater, le demandeur ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

37. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Selon la demande et les informations communiquées, il semble que l'intéressé peut être accepté en tant que conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

38. Il ressort des documents fournis par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité ainsi qu'un plan en application de celle-ci. Il apparaît également que le demandeur dispose d'un système d'information conçu de manière à enregistrer de façon permanente l'identité des entités ayant accédées aux données à caractère personnel.
39. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes qui ont accès aux données et liste de ces personnes

40. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès aux informations communiquées du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Le Comité rappelle que les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations. Selon la demande, c'est le cas.
41. Par ailleurs, le Comité souligne que quelle que soit la personne qui dispose en interne d'un accès au Registre national, le demandeur doit élaborer les procédures nécessaires de manière à enregistrer, pour chaque consultation du Registre national, le dossier dans le cadre duquel la consultation a eu lieu afin de pouvoir vérifier par la suite s'il y avait un fondement suffisant à cet effet.

¹¹ En effet, en vertu de l'article 36 bis de la LVP toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe du comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie, Cellule Primes Energie, pour une durée déterminée, aux conditions exposées dans la présente délibération et en vue des finalités mentionnées au point B, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 13° de la LRN ainsi qu'à obtenir une communication des modifications des trois dernières données (8°, 9° et 13°) ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie, Cellule Primes Energie adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information au le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie, Cellule Primes Energie, ce dernier devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

L'Administrateur ff,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon